

(1)

( N° 236. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 JUILLET 1897.

---

Projet de loi portant suppression du droit d'entrée sur les thés et modification de la législation sur les sucres (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. HUBERT.

---

MESSEURS,

La situation critique de l'industrie sucrière n'a pas été exagérée dans l'Exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis, et, si elle devait perdurer, elle irait s'aggravant au point de compromettre l'existence de cette grande industrie si utile au pays, si nécessaire à l'agriculture.

Dans de telles circonstances, une intervention gouvernementale s'imposait ; et il y a lieu de féliciter le Gouvernement d'avoir écouté les plaintes qui s'élevaient de tous les coins du pays.

Le projet de loi qui nous est soumis n'a pour but que de parer, dans la mesure du possible, à un danger grave et immédiat. Il ne s'agit donc pas de discuter actuellement toute la législation sucrière, ni de soulever aucune des controverses si nombreuses du régime des sucres : il s'agit simplement d'examiner les effets immédiats du projet de loi au point de vue des quatre principaux intéressés : les fabricants, les raffineurs, les consommateurs et le Trésor.

Les fabricants voient diminuer leurs avantages actuels. En effet, leurs excédents, c'est-à-dire les sucres produits par eux, et indemnes de droits, seront réduits dans la proportion de plus de 40 p. c. ; en second lieu, le manquant de recettes pour constituer le minimum actuel de 6,500,000 francs,

---

(1) Projet de loi, n° 254.

(2) La Commission était composée de MM. TACK, *président*, ANCIEN, HUBERT, HAMBURSIN et NERINCKX.

et qui est payé par eux, le sera désormais à fonds perdu. C'est une charge nouvelle.

Mais ils verront s'améliorer la situation si dangereuse dans laquelle se trouve leur industrie; les 60 p. c. environ d'excédents qui leur resteront, retrouveront toute leur valeur; la mesure prise par le Gouvernement, en relevant les droits d'entrée des sirops et mélasses et en acceptant que ces droits d'entrée s'ajoutent aux droits d'entrée et d'accise des sucres bruts pour constituer le minimum, diminue d'autant la somme qu'ils ont à parfaire pour atteindre celui-ci; ils verront leurs débouchés s'agrandir immédiatement par la proscription absolue de la saccharine et par le dégrèvement complet des sucres servant à la fabrication des conserves de confitures, gelées ou sirops de fruits; ces débouchés s'augmenteront dans de très notables proportions dans deux ans: à l'intérieur, par la promesse formelle de la réduction des  $\frac{2}{3}$  des droits grevant le sucre; à l'extérieur, par l'établissement de primes directes à l'exportation, lesquelles permettront aux sucres belges la lutte sur les marchés extérieurs avec les sucres d'autres pays recevant des primes similaires.

Votre Commission spéciale, considérant toutefois que l'augmentation des droits d'entrée sur les sirops et mélasses réduira probablement dans une mesure assez notable leur importation, et, comme corollaire que le minimum à payer par les fabricants ne sera pas réduit dans la proportion espérée, considérant aussi que le dégrèvement des sucres employés à la fabrication des confitures, etc., aura bien pour résultat d'en augmenter la consommation, mais qu'il aura aussi pour résultat immédiat de diminuer d'autant la quantité d'excédents mise en consommation par les fabricants et, comme corollaire, que le minimum payé par ceux-ci sera augmenté de l'impôt correspondant aux sucres qui, actuellement sont employés à cet usage, votre Commission spéciale a jugé que le projet devait être adouci en faveur des fabricants.

Elle a donc demandé à M. le Ministre des Finances de vouloir bien entendre ses observations. Celui-ci a bien voulu accéder à cette demande et, après discussion, il a consenti à ramener le minimum de 6 millions et demi à 6 millions.

C'est là une concession réelle et sérieuse, dont l'industrie sucrière et l'agriculture peuvent se féliciter.

Les raffineurs voient, avec la disparition probable de toute prime sur les droits, se réduire leurs avantages actuels, avantages, du reste, plus apparents que réels; mais l'augmentation des droits d'entrée sur les sirops qui refoulera probablement de nos frontières, tout au moins les mauvais sirops étrangers, leur permettra d'écouler plus avantageusement leurs sirops de raffinage: la prohibition de la saccharine leur rendra d'anciens clients; et, enfin, le Gouvernement leur accorde ce qu'ils avaient demandé à différentes reprises, et ce qui, au reste, n'est nuisible à personne: de pouvoir décharger leur compte de crédit à terme par l'exportation directe des sucres bruts qu'ils croiraient n'avoir pas intérêt à raffiner.

Les consommateurs voient le dégrèvement immédiat des thés et celui des

sucres employés aux confitures, sirops, etc. Il y a donc lieu d'espérer que la consommation de ces produits pourra s'étendre aux classes laborieuses.

En outre, il y a promesse de réduire dans le délai de deux ans le droit sur les sucres à moins du tiers de ce qu'il est actuellement.

Quant au Trésor, la perte qu'il fait n'est en quelque sorte que la réparation d'une injustice, car il paraît difficile de justifier, si ce n'est par une habitude prise, que les sirops, mélasses et glucoses, qui, dans tous les cas viennent remplacer le sucre, ne doivent pas concourir à former le minimum de recettes.

Cette perte, du reste, fût-elle réelle, le Gouvernement a donné trop de preuves de sa sollicitude pour les industries agricoles pour qu'il ne s'estime pas heureux de pouvoir, à ce prix, remédier à un état de choses des plus préjudiciable à l'agriculture. Celle-ci trouvera encore une légère amélioration de son sort en produisant les fruits auxquels le projet de loi donne un débouché nouveau.

Votre Commission, constatant que tous les intérêts en présence sont sauvegardés par le projet de loi, vous en propose l'adoption à l'unanimité avec la modification indiquée plus haut et relative aux glucoses.

*Le Rapporteur,*

HUBERT.

*Le Président,*

P. TACK.

